

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 5 octobre 2000

N° du recours : T 0249/00 - 3.4.1

N° de la demande : 90917024.3

N° de la publication : 0456783

C.I.B. : G09F 9/30

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Dispositif électronique d'affichage

Titulaire du brevet :
ASULAB S.A.

Opposant :
AEG Gesellschaft für moderne Informations-Systeme mbH

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108
CBE R. 65(1)

Mot-clé :
"Absence de motifs de recours"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



N° du recours : T 0249/00 - 3.4.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 5 octobre 2000

Requérante : AEG Gesellschaft für moderne Informations-
(Opposante) Systeme mbH
Söflinger Str. 100
D - 89077 Ulm (DE)

Mandataire : Brandl, Ferdinand Anton, Dipl.-Phys.
Winter, Brandl, Fürniss, Hübner
Röss, Kaiser, Polte
Partnerschaft
Patent- und Rechtsanwaltskanzlei
Alois-Steinecker-Str. 32
D - 85354 Freising (DE)

Intimée : ASULAB S.A.
(Titulaire du brevet) Faubourg du Lac 6
CH - 2501 Bienne (CH)

Mandataire : Patry, Didier Marcel Pierre
I C B
Ingénieurs Conseils en Brevets S.A.
Rue des Sors 7
CH - 2074 Marin (CH)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 23 décembre 1999 concernant le maintien du brevet européen n° 0 456 783 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : G. Davies
Membres : G. Assi
M. Rognoni

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 23 décembre 1999, la Division d'opposition a rendu une décision intermédiaire à l'égard du brevet n° 0 456 783.

- II. Par lettre du 1er mars 2000 la requérante (opposante) a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition. La taxe de recours a été payée en temps utile. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

- III. Par lettre recommandée du 24 juillet 2000, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante, que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisque aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office européen des brevets, en date du 1er mars 2000 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

R. Schumacher

G. Davies